

Montréal, le 29 mai 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Déplacement d'un appareil de drillage
Chantier : SM3 - Sept-Îles
Dossier : 9245-00-1

MEMBRES DU COMITÉ : M. Michel Dagenais
Président

M. Jules Gagné
Représentant syndical

M. Jaques Labonté
Représentant syndical

REQUÉRANTE : Union International des journaliers de L'Amérique du Nord,
Local 1275 représenté par M. Lionel-Léo Pelchat

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Yves Derosby et Éric Méthot pour le Local 791 G
MM. Richard Fortin, Denis Arsenault et Gilles Bouchard
représentant Extra Construction inc.
M. Guy Duchesne représentant l'ACRGTQ
MM. Gilles Simard et Lucien Dufour représentant Hydro-Québec

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les manoeuvres et le métier de grutier.

Les membres du présent comité ont été désignés pour disposer du litige le 18 mai 2000.

AUDITION ET VISITE DE CHANTIER :

La visite de chantier et l'audition ont eu lieu le 24 mai 2000 au chantier SM3 à Sept-Îles

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES :

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le conflit, la médiation s'est avérée impossible.

POSITION DE L'EMPLOYEUR :

L'employeur explique qu'il a tout d'abord tenté de résoudre le conflit avec les intervenants locaux et qu'il a par la suite assigné les travaux au foreur. Suite à une directive d'Hydro-Québec, les travaux en litige n'ont toutefois pas débuté.

L'employeur dépose en vrac la pièce P-1 qui comprend entre autres choses la description de l'équipement en litige ainsi que les certifications appropriées.

Il s'agit d'une grue Groove RT 60S VL140 qui a été modifiée comme suit :

1) Enlèvement du :

- a) treuils;
- b) système de poulie, câble et crochet;
- c) système anti-blocage;
- d) système Rayco;
- e) système de limitation de charge;
- f) système de commande de la tourelle, de l'extension de levage du mât du treuil.

2) Pose/ajout de :

- a) plaque d'acier équivalent en masse du treuil pour le contrepoids;
- b) système de commande à distance pour opérer le mât;
Note : ce système permet d'opérer à partir d'une nacelle indépendante de la Groove par le foreur tout près du collet du trou de forage.
- c) mât de la foreuse VL-140 par soudure au bout du mât de la Groove
Note : ce système d'attache est conçu et certifié par un ingénieur, le mât de la foreuse VL-140 possède son système indépendant de contrôle hydraulique.

Note : La seule opération non modifiée est le déplacement de la Groove sur ses roues.

L'employeur soutient qu'il a fait modifier la grue pour l'utiliser comme équipement porteur afin d'effectuer exclusivement des travaux de forage. Cet équipement ne peut donc plus servir comme appareil de levage et le grutier n'aurait plus juridiction pour l'opérer.

En fait, l'opération de l'équipement s'effectue par le foreur installé sur une nacelle indépendante, à proximité de la foreuse, à l'aide d'un panneau de contrôle commandé à distance.

L'équipement est déplacé de manière conventionnelle par le foreur qui doit l'avancer de quelques mètres par jour selon le plan de forage.

L'employeur dépose également des documents promotionnels de fabricants d'équipements de forage. Ces documents nous permettent de voir des foreuses montées sur différents types de transporteurs. Dans certains cas, la foreuse est attachée au transporteur par un bras articulé, d'où la similitude avec l'opération de grues ou de pelles mécaniques.

POSITION DU LOCAL 791 G

M. Derosby prétend que malgré les modifications apportées à l'équipement Groove, cet équipement n'en demeure pas moins une grue puisqu'elle demeure équipée d'une flèche rétractable, de stabilisateurs et de commandes d'opération qui demeurent les mêmes malgré leur contrôle à distance. Il s'agit également du même transporteur.

Il précise qu'il ne revendique que le déplacement de la grue, reconnaissant que l'opération de la foreuse relève de l'occupation de foreur.

POSITION DU LOCAL 1275

M. Pelchat soutient qu'en vertu de la sous-annexe A de l'annexe B de la convention collective, le travailleur souterrain (mineur) et le foreur ont une juridiction exclusive sur les travaux de construction de tunnels qui font l'objet du présent litige.

Il dépose la décision CC-87-08-009 du Conseil d'arbitrage rendue le 28 mai 1992, laquelle décision confère au travailleur souterrain (mineur) l'opération exclusive d'un tunnelier ou excavatrice motorisée.

Il se joint pour le reste aux arguments de l'employeur.

DÉCISION

Considérant la visite de chantier, la preuve et les arguments soumis par les parties impliquées lors de l'audition;

Considérant le règlement numéro 3 sur la formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

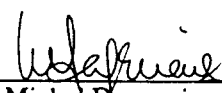
Considérant la sous-annexe A de l'annexe B de la convention collective du secteur génie civil et voire;

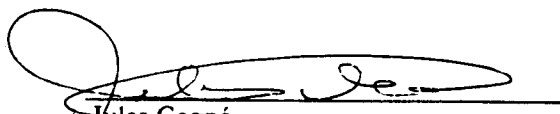
Considérant que les divers dictionnaires définissent la grue comme un appareil de levage;

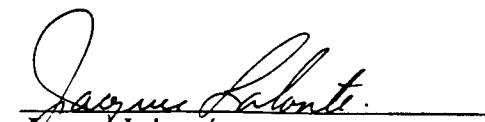
Considérant que l'équipement Groove RT60S VL140 a été dépouillé de composantes essentielles à sa fonctionnalité d'appareil de levage, tel que confirmé par un certificat d'ingénieur pour le système d'attache et par un certificat mécanique de l'équipement RT60S VL140.

Les membres du comité décident unanimement que le déplacement de l'équipement Groove RT60S VL140 relève de l'occupation de travailleur souterrain (mineur) ou de foreur.

Signé à Montréal, le 29 mai 2000


Michel Dagenais
Président


Jules Gagné
Représentant syndical


Jacques Labonté
Représentant syndical